
Le 28 mai 2025

DENIS GALLANT, COMMISSAIRE

**DÉCISION SUR LA DEMANDE DE MODIFICATION DU STATUT DE
PARTICIPANT DU SYNDICAT DE PROFESSIONNELLES ET
PROFESSIONNELS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

[1] Le 17 mai 2025, j'ai accordé le statut de participant au Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ).

[2] Le 26 mai 2025, le SPGQ et le Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (SFPQ) déposent conjointement une demande de modification de la décision sur le statut de participant du SPGQ afin que soit ajouté comme coparticipant le SFPQ.

[3] L'article 13 a) des Règles de fonctionnement, de procédure et de conduite prévoit que « la Commission accorde le statut de Participant à une personne qui a un intérêt important et direct sur l'un des sujets de l'enquête et qui est susceptible d'être affectée par son rapport ».

[4] Au soutien de leur demande, le SPGQ et le SFPQ indiquent, outre ce qui figurait déjà à la demande initiale, que le SFPQ représente 43 000 employés du secteur public et parapublic. Ce dernier représente d'ailleurs 2 500 travailleuses et de travailleurs de la SAAQ, dont l'ensemble des personnes techniciennes en informatiques et préposées aux permis et à l'immatriculation. Quant aux sujets qui intéressent la Commission, le SPGQ et le SFPQ allèguent avoir développé une expertise dans le domaine de la sous-traitance en informatique et disposer de données probantes et stratégiques liées aux enjeux de la Commission d'enquête.

[5] Vu que le mandat de la Commission porte sur un projet de développement technologique, il m'apparaît que la demande d'ajouter le SFPQ comme participant satisfait au critère de l'intérêt important et direct sur les sujets de l'enquête et que le SFPQ est susceptible d'être affecté par le rapport de la Commission.

[6] Cependant, il me semble davantage à propos d'accorder le statut de participant à part entière au SFPQ, plutôt que de créer le statut, non prévu explicitement à nos Règles, de coparticipant. Il va sans dire que dans la mesure où ils partagent des intérêts communs, deux participants peuvent agir de concert dans l'exercice de tous les droits que leur accordent les Règles. À titre d'exemple, rien n'empêche qu'ils soient représentés par le même avocat, pour autant qu'aucun conflit d'intérêts n'existe (ce que laisse implicitement entendre la demande conjointe).

POUR CES MOTIFS, LE COMMISSAIRE :

ACCORDE le statut de participant au Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec.

_____(original signé)_____
Denis Gallant, commissaire